

# BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

(Remise, pavillon de bain, serre domestique, etc.)

Fiche d'information simplifiée

Terrain régulier (résidentiel)

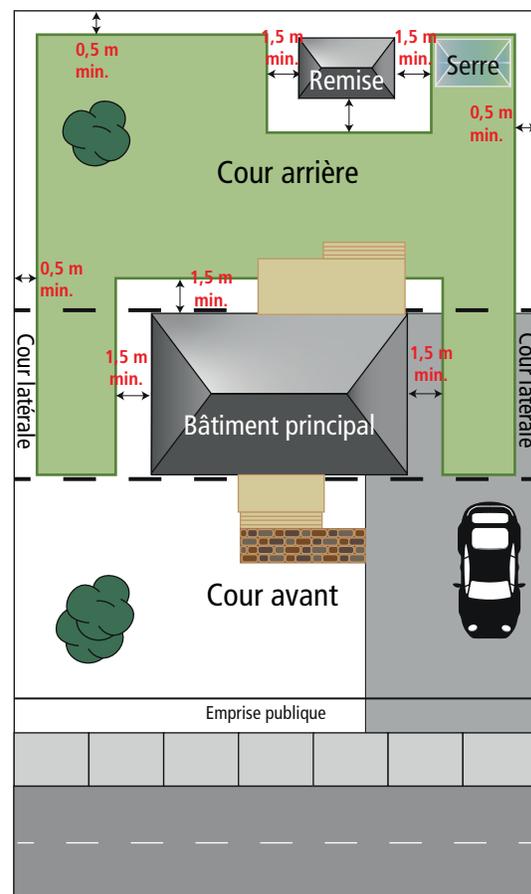
**Permis requis**

## Description

Bâtiment autre qu'un bâtiment principal dont l'usage est accessoire à un usage principal ou additionnel. Il peut servir de rangement d'équipements accessoires, à améliorer l'utilité ou l'agrément d'une aire récréative ou d'une piscine (ex. : remise, pavillon de bain, serre, etc.). Les dimensions intérieures sont suffisantes pour qu'une personne puisse y entrer et se tenir debout lors de son utilisation. Il peut également servir à l'exercice d'un usage additionnel, lorsqu'autorisé par ce règlement.

## Normes applicables

<b>Nombre maximal autorisé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Non limité.</li> </ul>
<b>Superficie maximale autorisée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Fixée à <b>20 m<sup>2</sup></b> pour un bâtiment principal de <b>3 logements ou moins</b>, sans excéder <b>10 %</b> de la superficie du terrain : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Dans le cas d'un garage isolé ou d'un bâtiment accessoire servant à l'entreposage de conteneur de matières résiduelles pour lesquels la superficie maximale d'implantation est fixée à <b>50 m<sup>2</sup></b>.</li> </ul> </li> <li>● Fixée à <b>5 m<sup>2</sup></b> par logement (sans excéder <b>30 m<sup>2</sup></b>) pour un bâtiment principal de <b>4 logements ou plus</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>– La superficie d'implantation cumulative maximum de l'ensemble des bâtiments accessoires est fixée à <b>30 m<sup>2</sup></b>, sauf lorsqu'un garage isolé ou un bâtiment accessoire pour l'entreposage de conteneurs à matières résiduelles est présent, cette superficie max. est fixée à <b>80 m<sup>2</sup></b> sans jamais excéder <b>10 %</b> de la superficie du terrain.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Implantation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● En cours latérales et arrière.</li> </ul>
<b>Distances minimales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>0,5 m</b> d'une ligne de terrain (autre qu'une ligne de rue) ;</li> <li>● <b>1,5 m</b> du bâtiment principal ;</li> <li>● <b>1,5 m</b> d'un bâtiment accessoire, lorsque la superficie cumulative de deux bâtiments excède <b>20 m<sup>2</sup></b>.</li> </ul>
<b>Hauteur maximale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>4,5 m</b> du niveau du sol (sans excéder la hauteur du bâtiment principal) ;</li> <li>● Le mur extérieur est fixé à <b>3,5 m</b> du niveau du sol (excluant un mur de pignon).</li> </ul>
<b>Revêtement extérieur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Matériaux des classes A, B, C, D et E (se référer au règlement de zonage) ;</li> <li>● Un revêtement constitué de résine (polymère) ou de polycarbonate est autorisé pour un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de <b>20 m<sup>2</sup></b>.</li> </ul>
<b>Autre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Un bâtiment cylindrique, demi-cylindrique, en forme de dôme, de cône ou d'arche est prohibé, sauf dans le cas d'une serre.</li> </ul>



## Terrain régulier

● Localisation autorisée

### Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.

# Bâtiment accessoire isolé

(Remise, pavillon de bain, serre domestique, etc.)

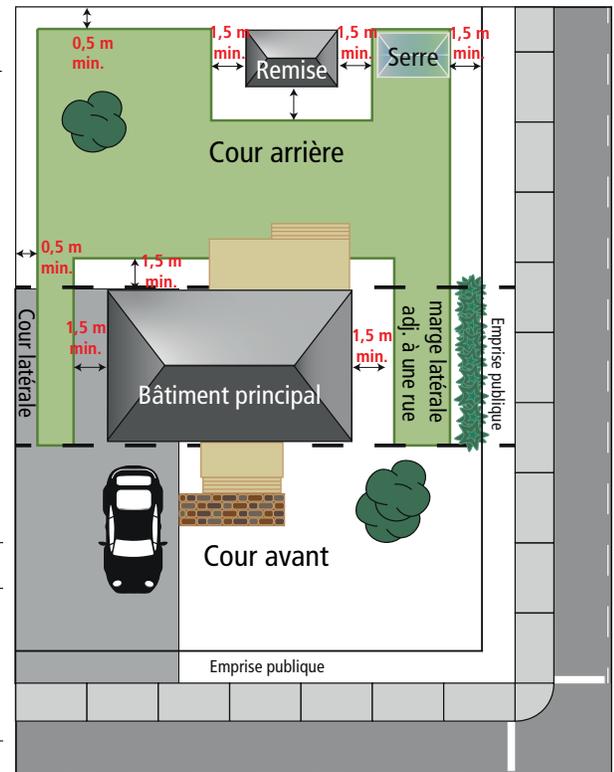
Fiche d'information simplifiée  
Terrain d'angle (résidentiel)  
**Permis requis**

## Description

Bâtiment autre qu'un bâtiment principal dont l'usage est accessoire à un usage principal ou additionnel. Il peut servir de rangement d'équipements accessoires, à améliorer l'utilité ou l'agrément d'une aire récréative ou d'une piscine (ex. : remise, pavillon de bain, serre, etc.). Les dimensions intérieures sont suffisantes pour qu'une personne puisse y entrer et se tenir debout lors de son utilisation. Il peut également servir à l'exercice d'un usage additionnel, lorsqu'autorisé par ce règlement.

## Normes applicables

<b>Nombre maximal autorisé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Non limité.</li> </ul>
<b>Superficie maximale autorisée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Fixée à <b>20 m<sup>2</sup></b> pour un bâtiment principal de <b>3 logements ou moins</b>, sans excéder <b>10 %</b> de la superficie du terrain : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Dans le cas d'un garage isolé ou d'un bâtiment accessoire servant à l'entreposage de conteneur de matières résiduelles pour lesquels la superficie maximale d'implantation est fixée à <b>50 m<sup>2</sup></b>.</li> </ul> </li> <li>● Fixée à <b>5 m<sup>2</sup></b> par logement (sans excéder <b>30 m<sup>2</sup></b>) pour un bâtiment principal de <b>4 logements ou plus</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>– La superficie d'implantation cumulée maximum de l'ensemble des bâtiments accessoires est fixée à <b>30 m<sup>2</sup></b>, sauf lorsqu'un garage isolé ou un bâtiment accessoire pour l'entreposage de conteneurs à matières résiduelles est présent, cette superficie max. est fixée à <b>80 m<sup>2</sup></b> sans jamais excéder <b>10 %</b> de la superficie du terrain.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Implantation*</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● En cours latérale et arrière.</li> </ul>
<b>Distances minimales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>0,5 m</b> d'une ligne de terrain (autre qu'une ligne de rue) ;</li> <li>● <b>1,5 m</b> du bâtiment principal ;</li> <li>● <b>1,5 m</b> d'un bâtiment accessoire, lorsque la superficie cumulée de deux bâtiments excède <b>20 m<sup>2</sup></b>.</li> </ul>
<b>Hauteur maximale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>4,5 m</b> du niveau du sol (sans excéder la hauteur du bâtiment principal) ;</li> <li>● Le mur extérieur est fixé à <b>3,5 m</b> du niveau du sol (excluant un mur de pignon).</li> </ul>
<b>Revêtement extérieur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Matériaux des classes A, B, C, D et E (se référer au règlement de zonage) ;</li> <li>● Un revêtement constitué de résine (polymère) ou de polycarbonate est autorisé pour un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de <b>20 m<sup>2</sup></b>.</li> </ul>
<b>Autre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Un bâtiment cylindrique, demi-cylindrique, en forme de dôme, de cône ou d'arche est prohibé, sauf dans le cas d'une serre.</li> </ul>



## Terrain d'angle

● Localisation autorisée

\* Lorsqu'il y a un empiètement dans une marge latérale adjacente à une rue, une haie de conifères persistant, une clôture ou un muret doit être implanté le long des lignes de terrain afin d'isoler d'une rue et d'un terrain adjacent la portion de la cour dans laquelle il est implanté. La haie, la clôture ou le muret doit avoir une hauteur minimale de 1,5 m et une clôture ou un muret doit être opaque ou ajouré à un maximum de 25 %.

## Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.